

2015-011138

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE NANTES

---

JG

JF.P

LE 13 MAI 2015

PREMIERE CHAMBRE

Minute n°

Jugement du TREIZE MAI DEUX MIL QUINZE

N° 14/07497

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré :

Monsieur et

Mme [redacted] épouse [redacted]

Président : Jean François POTHIER, Vice-Président,  
Assesseur : Marie-Christine SORLIN, Vice-Présidente,  
Assesseur : Dominique RICHARD, Juge,

C/

GREFFIER : Joëlle GEMIN

M. LE PROCUREUR DE LA  
REPUBLIQUE DE NANTES  
2011/EC/4107/SLP

Débats à l'audience publique du 13 MARS 2015.

Prononcé du jugement fixé au 07 MAI 2015, prolongé au 13 MAI 2015.

*copie exécutoire  
et  
copie certifiée conforme  
délivrée à  
Me N. GALAU*

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe.

*copie certifiée conforme  
délivrée à  
PR (1)*

**ENTRE :**

*M*

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

*Mme*

Rep/assistant : Maître Natacha GALAU de la SELARL LAIGRE & ASSOCIES, avocats au barreau de NANTES

Rep/assistant : Me Caroline MECARY, avocat au barreau de PARIS

**DEMANDEURS.**

**D'UNE PART**

**ET :**

**M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE DE NANTES**

**2011/EC/4107/SLP,**

Représenté par Martine LAMBRECHTS, vice-procureur

**DEFENDERESSE.**

**D'AUTRE PART**

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] ont sollicité la transcription des actes de naissance de [REDACTED] et [REDACTED] nées le [REDACTED] à Kiev (Ukraine), dans les registres du Service Central de l'Etat-Civil.

Par courrier du 24 janvier 2013, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes a refusé la transcription, considérant que la naissance des enfants est consécutive à la conclusion d'une convention prohibée au sens de l'article 16-7 du code civil.

Autorisés par ordonnance du 4 décembre 2014, Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] ont fait assigner, par acte du 11 décembre 2014, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, devant la présente juridiction, aux fins d'obtenir que soit ordonnée la transcription des actes de naissance des enfants sur les registres de l'état civil français.

Par dernières conclusions signifiées le 5 mars 2015, Monsieur et Madame [REDACTED] demandent de :

- Ordonner la transcription, sur les registres de l'état civil, des actes de naissance de [REDACTED] et [REDACTED], nées [REDACTED] 2011 à Kiev (Ukraine), et ce dans les 15 jours du prononcé du jugement à intervenir et sous astreinte de 100,00 € par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner le ministère public au paiement d'une indemnité de 4800,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner le ministère public aux dépens dont distraction au profit de Me LAIGRE.

Par dernières conclusions signifiées le 16 février 2015, le ministère public demande de débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes.

## MOTIFS DE LA DECISION

Par application de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers faits en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

A l'appui de leur demande de transcription, Monsieur et Madame [REDACTED] produisent des actes de naissance, dressés par l'officier d'état civil de Kiev (Ukraine) le [REDACTED] 2011 sous les numéros [REDACTED] et [REDACTED], des deux enfants [REDACTED] et [REDACTED], nées le [REDACTED] à Kiev (Ukraine), régulièrement apostillées le 23 février 2011 et dont la régularité en la forme n'est pas discutée.

Pour s'opposer à la transcription, le ministère public relève que l'enquête réalisée par le Consulat Général de France a permis d'établir que la naissance des enfants est intervenue à la suite de la conclusion, par les demandeurs, d'une convention prohibée par les dispositions des articles 16-7 et suivants du code civil ; que la Cour de Cassation a, par un arrêt du 13 septembre 2013, considéré comme justifié le refus de transcription de l'acte de naissance d'un enfant lorsque cette naissance est l'aboutissement d'un processus comportant une convention de gestation pour autrui nulle d'une nullité d'ordre public.

Par deux arrêts définitifs en date du 26 juin 2014, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée au regard de deux arrêts de la Cour de cassation en date du 6 avril 2011 suivant lesquels en France il ne pouvait être donné "aucun effet, au regard de la filiation, à une convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui, qui, fût-elle licite à l'étranger, est nulle d'une nullité d'ordre public aux termes des articles 16-7 et 16-9 du code civil". Suivant l'un de ces arrêts, la Cour de cassation a considéré qu'était ainsi justifié le refus de transcription de l'acte de naissance d'un enfant établi en exécution d'une convention de gestation pour autrui prohibée.

S'agissant de l'application de ces décisions, les états adhérents à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont tenus de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme sans attendre d'avoir modifié leur législation. (Cassation Assemblée plénière 15 avril 2011).

Il en résulte que les principes énoncés par les arrêts du 26 juin 2014 doivent recevoir application et que c'est à bon droit que les demandeurs les revendiquent à l'occasion de la présente instance.

Dans ces décisions la Cour européenne a considéré que la prohibition par la loi française des conventions de gestation pour autrui n'était pas illégitime. Elle a ainsi estimé que s'il est "concevâble que la France puisse souhaiter décourager ses ressortissants de recourir à l'étranger à une méthode de procréation qu'elle prohibe sur son territoire, elle a relevé que les effets de la non reconnaissance en droit français du lien de filiation entre les enfants ainsi conçus et les parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, qui seuls ont fait le choix des modalités de procréation qui leur est reproché. Ils portent aussi sur celle des enfants eux-mêmes, dont le droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation, se trouve significativement affecté."

La Cour européenne a ainsi retenu que si les parents d'intention ne pouvaient par eux-même revendiquer une atteinte au respect de la vie privée telle qu'elle leur est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle a en revanche considéré que le refus de reconnaître en France le lien de filiation établi en méconnaissance de la prohibition des conventions de gestation pour autrui portait atteinte, au sens de l'article 8 de la Convention, au respect de la vie privée des enfants issus des conventions ainsi conclues par des ressortissants français.

Il en résulte que le fait que la naissance des enfants [REDACTED] soit la suite de la conclusion par les parents d'une convention prohibée au sens de l'article 16-7 du code civil ne saurait faire obstacle à la reconnaissance en France du lien de filiation qui en résulte et ce dans l'intérêt des enfants qui ne sauraient se voir opposer les conditions de leur naissance.

Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] sont, suivant les énonciations des actes de naissance établis en Ukraine, les père et mère des enfants [REDACTED] et [REDACTED]. Le fait que Madame [REDACTED] soit portée à l'acte en tant que mère des enfants alors qu'elle n'a pas accouché ne saurait, au regard de l'intérêt des enfants tel que déterminé par la Cour européenne, justifier le refus de reconnaissance de cette filiation dans la mesure où il n'est pas contesté que cette filiation maternelle est la seule juridiquement reconnue aux enfants comme régulièrement établie dans le pays de naissance.

En considération de ces éléments, il apparaît que c'est à bon droit que Monsieur et Madame [REDACTED] sollicitent la transcription des actes de naissance des enfants [REDACTED] et [REDACTED], cette transcription sur les registres français de l'état civil, fut-elle facultative, étant constitutive de l'un des éléments de la reconnaissance de filiation à laquelle ces enfants peuvent prétendre en leur qualité d'enfants de ressortissants français.

Les demandes de transcription seront en conséquence accueillies sans qu'il apparaisse nécessaire de faire droit aux demandes d'astreinte.

Le ministère public succombant, les dépens seront mis à la charge du trésor public ainsi que le paiement aux demandeurs d'une indemnité de 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Non compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance de :

- [REDACTED] née le [REDACTED] 2011 à Kiev (Ukraine),
- [REDACTED] née le [REDACTED] 2011 à Kiev (Ukraine).

Déboute Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] de leurs demandes accessoires.

Fixe à la somme de 1.000,00 € le montant de l'indemnité due à Monsieur et Madame [REDACTED] sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que l'indemnité due au titre de l'article 700 du code de procédure civile est à la charge du Trésor Public ainsi que les dépens de la procédure dont distraction au profit de Me LAIGRE.

LE GREFFIER,

Joëlle GEMIN

LE PRESIDENT,

Jean François POTHIER